



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2005-164-1 du 13 juin 2005
prescrivant la protection du biotope constitué
par l'ancienne mine de Francone (commune
d'Olmata di Tuda)

LE PREFET,

Vu la directive 92/43 /CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu le rapport scientifique établi par l'association « groupe chiroptères corse » en février 2001,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 août 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 août 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Olmata di Tuda en date du 22 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 13 avril 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Afin d'assurer la conservation du biotope constitué par la galerie de l'ancienne mine de Francone, sur la commune d'Olmata di Tuda et servant d'abri privilégié à quatre espèces de chauves souris, il est établi une protection de biotope sur ce secteur.

Article 2 : La parcelle cadastrée protégée est la suivante : section B, numéro 108.

Article 3 : L'accès à la galerie située sur la parcelle est interdit en tout temps et à toute personne.

Article 4 : Les terrains concernés appartenant à la commune, suite à l'annulation de la concession de Francone par arrêté du 23 novembre 1960 (publié au journal officiel du 2 décembre 1960), il revient donc au maire de prendre toutes mesures de police et de mise en sécurité adaptées ; il est, de plus, responsable de la sécurité du site.

Article 5 : Toute action publique ou privée tendant à perturber, modifier, dénaturer le site défini à l'article 1 est interdite.

A l'exception, les activités agricoles, forestières et pastorales sont autorisées, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur sur les espaces agro-naturels, dans la mesure où elles demeurent sans conséquences pour les chiroptères présents dans la galerie.

Les travaux visant à la conservation et la protection de la parcelle cadastrée B 108 ou à sa mise en sécurité restent libres.

Article 6 : Un aménagement ayant été conçu pour permettre la libre circulation des chauves-souris, des panneaux indiqueront la zone protégée.

Article 7 : Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de la Haute-Corse – bureau urbanisme et environnement – et à la mairie d'Olmata di Tuda, où il peut être consulté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Copie certifiée conforme à l'original,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
Direction des actions de l'Etat
Bureau de l' Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Sur la galerie de mine d'Olmata di Tuda

N° 2005-164-1 du 13 juin 2005 constitué par l'ancienne mine de Francone (commune d'Olmata di Tuda)

Le Préfet ,

Vu la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la Flore;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu le rapport scientifique établi par l'Association Groupe Chiroptères Corse en 2001 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'Agriculture en date du 31 août 2004.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 août 2004.

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune d'Ometa di Tuda en date du 22 septembre 2004.

Vu l'avis du Conseil des sites, en date du 13 avril 2005
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la conservation du biotope constitué par la galerie de l'ancienne mine de Francone, sur la commune de d'Olmata di Tuda (Haute-Corse) et servant d'abri privilégié à quatre espèces de chauves souris, il est établi une protection de biotope sur ce secteur ;

Article 2 : . La parcelle cadastrée protégée est la suivante ; section B n°108.

Article 3 / L'accès à la galerie située sur la parcelle est interdit en tout temps et à toute personne.

Article 4 : Les terrains concernés appartenant à la commune, suite à l'annulation de la concession par arrêté du 23 novembre 1960 (J.o. du 2/12/1960 page 10803), il revient donc au maire de prendre toutes mesures de police et de mise en sécurité adaptées ; Il est de plus responsable de la sécurité du site.

Article 5 : Toute action publique ou privée tendant à perturber, modifier, dénaturer le site nommé à l'article 1 est interdite.

A l'exception, les activités agricoles forestières et pastorales sont autorisées, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur sur les espaces agro-naturels dans la mesure où elles demeurent sans conséquences pour les chiroptères présents dans la galerie.

Les travaux visant à la conservation et la protection de la parcelle cadastrée B108 ou à sa mise en sécurité restent libres.

Article 6 : Un aménagement ayant été conçu pour permettre la libre circulation des chauves-souris, des panneaux indiqueront la zone protégée.

Article 7 : Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de la Haute-Corse- bureau urbanisme et environnement- et à la mairie d'Olmata di Tuda où il peut être consulté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ